



DECISION DU PRESIDENT

PORTANT ALIENATION DE BIENS MOBILIERS

DEC_2023_043

Objet : Cession de 4 colonnes Mobiles BLITZ ARTISLIFT à SARL A6STECARISTES

Le Président du SITCOM Côte sud des Landes,

VU l'article 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule que le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant

VU la délibération du Comité syndical du 8 septembre 2020 relative à l'élection de Monsieur Alain CAUNEGRE en qualité de Président

VU la délibération du Comité syndical du 8 septembre 2020 qui charge le Président de régler, pendant toute la durée de son mandat, les affaires pour lesquelles la délégation est autorisée, et notamment l'aliénation de biens mobiliers et immobiliers

CONSIDERANT la proposition ci-annexée de **SARL A6STECARISTES** via le portail **AGORA STORE**

DECIDE

DE CEDER à SARL A6STECARISTES

Marque, type	Année d'acquisition	Valeur d'acquisition	N° Inventaire	Prix unitaire € net de taxes
Jeu de 4 colonnes mobiles BLITZ ARTISLIFT MRG_25 Neuves	2022	17 712 € TTC	2022-0012-0134	6 000
			Montant total Net de taxes	6000

DIT que ce matériel sera retiré de l'inventaire du Syndicat.

PREND ACTE que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

A Bénèsse-Maremne, le 20 juillet 2023

Le Président,
Alain CAUNEGRE

